

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 14/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

CONTINENTAL BITUMEN FRANCE

DEPOT DE BLAYE
26 COURS BACALAN
33390 Blaye

Références : 24-0199
Code AIOT : 0005200458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/02/2024 dans l'établissement CONTINENTAL BITUMEN FRANCE implanté DEPOT DE BLAYE 26 COURS BACALAN 33390 Blaye. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CONTINENTAL BITUMEN FRANCE
- DEPOT DE BLAYE 26 COURS BACALAN 33390 Blaye
- Code AIOT : 0005200458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site est implanté sur la zone portuaire de la commune de BLAYE, en bordure de l'estuaire de la

Gironde. Le dépôt de Continental Bitumen France stocke plusieurs produits pour des sociétés extérieures (engrais liquides et bitumes).

Dans le dossier initial de demande d'autorisation, les capacités de stockage se répartissaient ainsi:

- huile aromatique: 2 cuves de 1 500 m³ chacune pour une capacité totale de 3 100 tonnes (cuves G et H),
- soude: 2 cuves de 950 m³ unitaire équivalent à 2 700 tonnes (cuves E et F),
- engrais liquide: 2 cuves de 2 300 m³ (cuves A et B), et une cuve de 530 m³ (cuve D), soit 6 000 tonnes,
- bitume: 4 cuves de 2 000 m³ de volume utile unitaire, et 2 cuves de 55 tonnes chacune, soit au total 8 110 tonnes.

Les livraisons sont réalisées par voie maritime, la redistribution se faisant par voie routière.

Les navires de ravitaillement utilisent un appontement (n° 602) installé sur le port, propriété de IN VIVO, établissement voisin spécialisé dans le stockage de céréales, avec lequel une convention a été passée.

Le chargement des camions est effectué à partir de portiques spécifiques équipés de pompes.

Deux chaudières, d'une puissance thermique de 1.7 MW (3.4 MW au total) sont utilisées pour fournir la chaleur nécessaire au réchauffage des stockages d'huile aromatique, et de bitume, ainsi que pour les besoins en énergie des locaux.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Mesure automatique du niveau des réservoirs	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 34.14	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	7 jours
6	Moyens de lutte incendie - émulseur	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
8	Rapport d'incidents / accidents	Code de l'environnement du 09/02/2024, article R512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	7 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Plan de secours - POI	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 30.2 et 28.2.1.9	Susceptible de suites	Levée de mise en demeure
2	Protection_Site_Voisin	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.9.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	Capacité_Rétection	Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 3.4.1	Susceptible de suites	Sans objet
4	Rejets - activité rubrique 2515	Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 5.5	Susceptible de suites	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux points de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 8 avril 2022 sont levés puisque les actions correctives ont été réalisées et certaines prescriptions sont désormais inadaptées. Les dispositions relatives à l'impact des activités exercées par la société Continental Bitumen France sur le site voisin INVIVO seront revues suite à l'instruction du porter à connaissance transmis au Préfet.

Il appartient néanmoins à l'exploitant de mettre en oeuvre des actions correctives sur plusieurs sujets dont la remise en fonctionnement du système de mesure de niveau automatique des réservoirs d'engrais et la consigne du poste de chargement de bitume n°4, impacté par l'incident du 5 février 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan de secours - POI

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 30.2 et 28.2.1.9
Thème(s) : Risques accidentels, Plan de secours - POI
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Article 30.2 :

L'exploitant est tenu de disposer d'un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à permanente. [...].

Article 28.2.9.1 :

Une consigne spécifique sera exécutée pour protéger la zone Nord du site, riveraine de la société SEMABLA (INVIVO), visant à réduire le flux thermique susceptibles d'être émis.

[...].

Cette consigne doit également comporter des dispositions d'évacuation adaptées, reprises ou référencées dans le POI de l'établissement.

Constats :

Par courrier du 27/10/2023, la société CONTINENTAL BITUMEN FRANCE (CBF) a transmis à l'inspection un porter à connaissance reprenant toutes les modifications réalisées et projetées sur site. Ce porter à connaissance comprend une étude de dangers mise à jour. Ces documents sont en cours d'instruction par l'inspection.

L'étude de dangers mise à jour démontre que les installations exploitées par la société CBF auraient au maximum des effets irréversibles (effets thermiques et de surpression) sur les installations exploitées par la société IN VIVO, et donc aucun effet domino.

Le cas échéant, les actions à réaliser pour protéger le site IN VIVO seront prescrites par arrêté préfectoral suite à l'instruction de l'étude de dangers.

Le plan d'opération interne sera à réactualiser suite à l'instruction de l'étude de dangers mise à jour. Par conséquent, le point de la mise en demeure du 8 avril 2022 relatif à la mise à jour du POI ne peut pas être levé à ce stade.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Protection_Site_Voisin

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.9.1

Thème(s) : Risques accidentels, Feu_De_Bitume

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/06/2022

Prescription contrôlée :

Une consigne spécifique sera exécutée pour protéger la zone Nord du site, riveraine de la société IN VIVO visant à réduire le flux thermique susceptible d'être émis.

L'exécution de cette consigne doit faire appel à des moyens internes, dont la mise en oeuvre sera mentionnée dans la convention ci-dessus.

Cette consigne doit également comporter des dispositions d'évacuation adaptées, reprises ou référencées dans le POI de l'établissement.

Constats :

Comme indiqué au point précédent, l'étude de dangers mise à jour démontre que les installations exploitées par la société CBF auraient au maximum des effets irréversibles (effets thermiques et de surpression) sur les installations exploitées par la société IN VIVO, et donc aucun effet domino. Le cas échéant, les moyens de protection que la société CBF devra mettre en œuvre pour protéger le site IN VIVO seront prescrits par arrêté préfectoral suite à l'instruction de l'étude de dangers.

Par conséquent, ce point de la mise en demeure du 8 avril 2022 est désormais sans objet puisque la prescription sera révisée à l'issue de l'instruction de l'étude de dangers mise à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : Capacité_Rétention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 3.4.1

Thème(s) : Risques chroniques, Capacité_Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 Litres, la capacité de rétention est au

moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

Constats :

Lors de la visite des installations, tous les produits polluants étaient disposés sur rétention.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets - activité rubrique 2515

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/1997, article Annexe I, point 5.5
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets - activité rubrique 2515
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 20/07/2023• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : [...] 3 -dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : <ul style="list-style-type: none">- pH (NFT 90-008) : 5,5 - 9,5,- matières en suspension (NFT 90-105) : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà. Les valeurs limites de concentration doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Lors de la présente inspection, l'exploitant a indiqué qu'il allait réaliser d'importants travaux sur la zone correspondant à l'agence travaux en mars 2024. Ces travaux modifieront la gestion des eaux pluviales de cette partie du site. L'exploitant a expliqué que 5 débourbeurs – séparateurs d'hydrocarbures seront mis en place pour traiter les eaux de cette zone. Le dernier contrôle des eaux pluviales du site a été réalisé en mars 2023. Les résultats étaient conformes aux valeurs limites prescrites par l'arrêté ministériel précité. Lors de l'inspection, l'exploitant s'est engagé à réaliser une nouvelle analyse des eaux pluviales du site en mars 2024, avant réalisation des travaux, puis une seconde analyse des eaux pluviales en fin d'année 2024 (lors de la 2 ^e campagne de surveillance des eaux souterraines) après les travaux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra à l'inspection les résultats des analyses d'eaux pluviales réalisées avant et après les travaux de réfection des réseaux d'eaux pluviales de l'agence travaux.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Mesure automatique du niveau des réservoirs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 34.14
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure automatique du niveau des réservoirs
Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 20/07/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Article 32.1 :

Les réservoirs contenant des huiles aromatiques de la soude ou des engrais liquides doivent être soumis à une visite intérieure annuelle en vue de vérifier leur étanchéité.

Cette prescription n'est pas applicable lorsque des dispositions techniques sont prises pour déceler toute fuite dans les fonds des réservoirs.

Article 34.14 :

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien.) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :
[...]
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Constats :

L'exploitant a expliqué que la mesure négative observée lors de l'inspection précédente était due à un défaut d'étalonnage. Il a également précisé qu'une mesure de niveau manuelle est désormais réalisée mensuellement.

Lors de la présente inspection, le système de contrôle automatique de niveau était en panne. Dans l'attente de sa réparation, l'exploitant a mis en place deux mesures de niveau par jour. Le système devait être réparé prochainement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, dans un délai de 7 jours, la remise en service du système de contrôle automatique de niveau des réservoirs d'engrais. Passé ce délai, l'inspection pourra proposer une mise en demeure sur ce point.

L'inspection rappelle également que ce dispositif doit être étalonné périodiquement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7jours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/01/2006, article 28.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte incendie - émulseur
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 20/07/2023 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans son dépôt soit grâce à des moyens propres soit grâce à des protocoles ou conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne établi en liaison avec les services de lutte contre l'incendie. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en oeuvre doivent permettre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'extinction en vingt minutes et le refroidissement du réservoir du plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs voisins menacés ; - l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée des secours.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a indiqué à l'inspection avoir des difficultés à obtenir des devis auprès des sociétés consultées pour la fourniture des deux injecteurs-proportionneurs recommandés par le SDIS. Mais, l'exploitant s'est engagé à les installer cette année.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant justifie, dans un délai de 3 mois, la mise en place de deux injecteurs-proportionneurs.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent.</p> <p>L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification</p>

complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.

Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus.

La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois « après la vérification ».

Constats :

Les deux derniers contrôles des installations de protection contre la foudre ont été réalisés par la société FRANKLIN SUD-OUEST :

contrôle visuel le 18/11/2022 qui conclut que les installations sont conformes,

vérification complète le 07/11/2023 qui conclut que les installations de protection contre la foudre du site sont conformes aux normes en vigueur.

Le 8 point de la mise en demeure du 8 avril 2022 est levé.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 8 : Rapport d'incidents / accidents

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/02/2024, article R512-69

Thème(s) : Risques accidentels, accident

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 09/02/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 26/02/2024

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les mesures de consignation suivantes du poste de chargement n°4, impacté par l'incident du 05/02/2014 :

- présence de cônes interdisant l'accès à la zone de stationnement des camions du poste n°4,
- présence de rubalise au niveau du poste de commande du poste de chargement n°4.

De plus, l'exploitant a indiqué à l'inspection que le poste de commande du poste n°4 étant recouvert de bitume figé suite à l'incident, celui-ci est hors service. Il a précisé que la coupure électrique du poste de chargement n°4 ne pourra être effectuée qu'après nettoyage de celui-ci car les commandes permettant cette action ne sont plus accessibles à cause du bitume projeté.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant justifie, dans un délai de 7 jours, la mise en place d'une consignation efficace des équipements du poste de chargement n° 4 (fermeture forcée des vannes, coupure électrique). L'exploitant étudie la possibilité de déplacer le bouton permettant la coupure électrique de chaque poste de chargement afin qu'il reste accessible en toute circonstance.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7jours